ISSN 0378-7052

Journal officiel

C 122

41° année

21 avril 1998

des Communautés européennes

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire				
	I Communications				
	Conseil				
98/C 122/01	Accord vétérinaire CE/États-Unis d'Amérique	1			
	Commission				
98/C 122/02	ECU	2			
98/C 122/03	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 6.4. au 10.4.1998 (¹)				
98/C 122/04	Aides d'État — C 66/97 — Suède (1)	4			
98/C 122/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1164 — GEC Alsthom/Cegelec) (¹)				
98/C 122/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1178 — Koch/Eurosplitter & J. Aron) (¹)	6			
	II Actes préparatoires				
	Commission				
98/C 122/07	Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Roumanie à l'instrument financier de la Communauté dans le domaine de l'environnement (LIFE)				
FR	(') Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (Suite au v	verso.)			

Numéro d'information	Sommaire (suite)				
	Projet de décision du Conseil d'association CE—Roumanie portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Roumanie à l'instrument financier de la Communauté dans le domaine de l'environnement				
98/C 122/08	Proposition modifiée de directive du Conseil instaurant une procédure d'évaluation de la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires (1)				
	III Informations				
	Commission				
98/C 122/09	Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire)	15			
98/C 122/10	Organisation de concours généraux	16			



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

ACCORD VÉTÉRINAIRE CE/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(98/C 122/01)

En adoptant la décision relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (¹), le Conseil a approuvé la déclaration suivante:

«Le Conseil prend acte de l'échange de lettres entre la Commission et le ministèrede l'agriculture des États-Unis d'Amérique et convient d'inclure ces lettres dans son procès-verbal.

Le Conseil souligne que ces lettres sont un élément essentiel de sa décision concernant l'approbation de l'accord vétérinaire entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil et la Commission estiment que les engagements politiques contenus dans ces lettres sont essentiels pour assurer une mise en œuvre correcte, équilibrée et totale de l'accord.

La Commission s'engage, conformément à la procédure prévue à l'article 4 de la décision du Conseil, à faire usage des dispositions de l'article 14 de l'accord pour régler tout problème de mise en œuvre qui pourrait se poser, compte tenu en particulier de l'importance attachée par le Conseil dans sa décision aux lettres des États-Unis d'Amérique. La Commission s'engage également, au cas où un problème tel qu'indiqué ci-dessus se révélerait impossible à résoudre, à prendre les mesures de procédure nécessaires pour permettre au Conseil de prendre les dispositions prévues à l'article 16 de l'accord et elle utilisera les moyens dont la Communauté peut se prévaloir en vertu de l'article 2 du présent accord.

En tout état de cause, il est évident que la Commission doit prendre un certain nombre de décisions d'application dans le cadre du comité vétérinaire permanent. La Commission prévoit que la transposition dans la législation nationale prendra quelques mois, conformément à l'article 8 de l'accord, à partir du moment de sa signature. Pendant cette période, la Commission suivra de près la mise en œuvre par les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil convient de publier la présente déclaration et les lettres susmentionnées au Journal officiel des Communautés européennes (série C).»

COMMISSION

ECU (1)

20 avril 1998

(98/C 122/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Mark finlandais	6,00637
franc luxembourgeois	40,8507	Couronne suédoise	8,48544
Couronne danoise	7,54723	Livre sterling	0,653116
Mark allemand	1,97910	Dollar des États-Unis	1,09475
Drachme grecque	342,767	Dollar canadien	1,56528
Peseta espagnole	168,143	Yen japonais	144,803
Franc français	6,63388	Franc suisse	1,64104
Livre irlandaise	0,784601	Couronne norvégienne	8,20080
Lire italienne	1956,24	Couronne islandaise	78,5267
Florin néerlandais	2,22837	Dollar australien	1,69598
Schilling autrichien	13,9242	Dollar néo-zélandais	1,97431
Escudo portugais	202,803	Rand sud-africain	5,53070

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «ccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision nº 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27). Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL DURANT LA PÉRIODE DU 6.4. AU 10.4.1998

(98/C 122/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(1998) 210	CB-CO-98-225-FR-C	Proposition modifiée de Décision du Conseil concernant l'aide exceptionnelle en faveur des pays ACP lourdement endettés (²)	7.4.1998	7.4.1998	6
COM(1998) 212	CB-CO-98-227-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'état de la libérali- sation des marchés de l'énergie (3)	7.4.1998	7.4.1998	18
COM(1998) 215	CB-CO-98-232-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers	6.4.1998	7.4.1998	7
COM(1998) 218	CB-CO-98-234-FR-C	Proposition de décision du Conseil sur la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, au sujet de la constitution d'un comité consultatif paritaire par le Conseil d'association UE-Bulgarie	7.4.1998	7.4.1998	6
COM(1998) 216	CB-CO-98-233-FR-C	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux et la directive 95/69/CE établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale et modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 79/373/CEE et 82/471/CEE (²) (³)	8.4.1998	8.4.1998	6

⁽¹⁾ Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

⁽²⁾ Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

⁽³⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

AIDES D'ÉTAT

C 66/97

Suède

(98/C 122/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, adressée aux États membres et autres intéressés, concernant la mesure utile proposée par la Commission au sujet du nouvel encadrement automobile

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement suédois de sa décision de clore la procédure.

«Par lettre datée du 23 octobre 1997, la Commission a informé les autorités suédoises de sa décision du 8 octobre 1997 d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'égard de tous les régimes d'aides en vigueur en Suède au titre desquels des aides pourraient être octroyées au secteur automobile à partir du 1^{er} janvier 1998, notamment le régime d'aide au transport, le régime de réduction des cotisations sociales et le régime d'aide à l'emploi.

Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission avait examiné les arguments avancés par le gouvernement suédois pour motiver son refus d'accepter la proposition de mesure utile au sens de l'article 93, paragraphe 1, du traité (décision de la Commission du 15 juillet 1997 communiquée par lettre SG(97) D/6711 du 6 août 1997) relative à l'introduction d'un nouvel encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile (¹) (ci-après dénommé "encadrement"). À l'issue de cet examen, la Commission avait exposé pourquoi les objections en cause n'étaient pas fondées et avait considéré que, à ce stade de la procédure, rien ne justifiait le refus des autorités suédoises.

Dans sa lettre, la Commission mettait aussi le gouvernement suédois en demeure de présenter ses observations dans un délai de deux semaines à compter de la réception du courrier en question. Conformément aux dispositions de l'article 93, paragraphe 2, du traité, elle en a informé les autres États membres et les autres intéressés par la publication de la lettre au *Journal officiel des Communautés européennes* (²), en les invitant à présenter leurs observations.

Dans un premier temps, par lettre datée du 6 novembre 1997, les autorités suédoises font part à la Commission de leurs commentaires quant à l'ouverture de procédure et maintiennent leur refus de la mesure utile proposée par la Commission relative à l'encadrement automobile. Mais, le 9 décembre 1997, à l'issue d'un examen complémentaire approfondi, les autorités suédoises marquent finalement leur acceptation inconditionnelle de la mesure utile en cause.

La Commission note qu'aucun commentaire de tiers ou d'autres États membres n'a été reçu.

La Commission a pris acte de cette acceptation inconditionnelle et a clôturé en conséquence la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité ouverte le 8 octobre 1997.»

⁽¹⁾ JO C 279 du 15.9.1997, p. 1.

⁽²) JO C 326 du 28.10.1997, p. 3.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire nº IV/M.1164 — GEC Alsthom/Cegelec)

(98/C 122/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Le 8 avril 1998, la Commission a recu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (1), d'un projet de concentration par lequel GEC Alsthom, entreprise commune entre General Electric Company plc et Alcatel Alsthom, acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Cegelec (filiale d'Alcatel Alsthom) par achat d'actions.
- Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
- GEC Alsthom: production d'énergie, équipements pour le transport et la distribution d'énergie électrique, transports et construction navale,
- Cegelec: services relatifs à l'énergie électrique et au contrôle des processus de production.
- Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) nº 4064/89.
- La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence nº IV/M.1164 — GEC Alsthom/Cegelec, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence (DG IV) Direction B — Task-force «Concentrations» Avenue de Cortenberg 150 B-1040 Bruxelles [télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1178 — Koch/Eurosplitter & J. Aron)

(98/C 122/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- 1. Le 7 avril 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (¹), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Koch Industries Inc. par l'intermédiaire de ses filiales Koch HC Partnership BV et Koch Trading International Inc. acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Eurosplitter BV (une filiale de J. Aron & Company) par achat d'actifs.
- 2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
- Koch: entre autres, produits raffinés, produits chimiques, gaz liquide, services liés au pétrole brut, services liés aux minéraux, services liés à l'énergie, technologie chimique,
- Eurosplitter: entre autres, raffinage de pétrole brut en kérosène, fuel résiduel, gas-oil et naphta.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
- 4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1178 — Koch/Eurosplitter & J. Aron, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence (DG IV) Direction B — *Task-force* «Concentrations» Avenue de Cortenberg 150 B-1040 Bruxelles [télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

Π

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Roumanie à l'instrument financier de la Communauté dans le domaine de l'environnement (LIFE)

(98/C 122/07)
COM(1998) 112 final — 98/0074(CNS)

(Présentée par la Commission le 9 mars 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S, premier paragraphe, en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, a été conclu par une décision du Conseil et de la Commission du 4 décembre 1995;

considérant que selon l'article 1^{er} du protocole additionnel, la Roumanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de l'énergie, et que selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et les modalités de la participation de la Roumanie aux activités visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement CEE n° 1973/92 du Conseil, modifié par le règlement CEE du Conseil n° 1404/96, du 15 juillet 1996, portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE), et en particulier son article 13 bis, dispose que ce programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires,

DÉCIDE:

La position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, concernant la participation de la Roumanie à l'instrument financier de la Communauté pour l'environnement, correspond au projet de décision du Conseil d'association annexé à la présente décision.

Projet de décision du Conseil d'association CE—Roumanie portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Roumanie à l'instrument financier de la Communauté dans le domaine de l'environnement

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (¹),

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, relatif à la participation de la Roumanie aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1^{er} et (²),

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ JO L 317 du 30.12.1995, p. 40.

considérant que selon l'article 1^{er} dudit protocole additionnel, la Roumanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de l'environnement;

considérant que selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la Roumanie aux activités visées à l'article 1^{er},

DÉCIDE:

Article premier

La Roumanie participe à l'instrument financier de la Communauté dans le domaine de l'environnement (LIFE), selon les conditions et les modalités indiquées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la durée de l'instrument financier de la Communauté dans le domaine de l'environnement (LIFE).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

ANNEXE I

Conditions et modalités de la participation de la Roumanie à l'instrument financier de la Communauté dans le domaine de l'environnement (LIFE)

- 1. La Roumanie participe à toutes les actions entrant dans le cadre de l'instrument financier pour l'environnement (ci-après dénommé «LIFE»), dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par le règlement CEE n° 1404/96 du Conseil, modifiant le règlement CEE n° 92/1973 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE).
- 2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, des organisations et des particuliers éligibles de Roumanie sont les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.
 - Les actions de préparation et de formation linguistiques concernent les langues officielles de la Communauté. À titre exceptionnel, d'autres langues peuvent être acceptées dès lors que la mise en œuvre de LIFE l'exige.
- 3. Pour garantir la dimension communautaire de LIFE, les projets et actions transnationaux proposés par la Roumanie doivent, le cas échéant, inclure des partenaires des États membres de la Communauté.
- 4. Conformément aux dispositions pertinentes du règlement LIFE, la Roumanie prévoit les structures et les mécanismes appropriés à l'échelon national et prend toutes les mesures nécessaires à la coordination et à l'organisation sur le plan national de la mise en œuvre des programmes.
- 5. La Roumanie verse chaque année une contribution au budget de la Communauté pour couvrir les coûts de sa participation à LIFE (cf. annexe II).
 - Le Comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.
- 6. Les États membres de la Communauté et la Roumanie mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation des personnes voyageant entre la Roumanie et la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.
- 7. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation de LIFE, conformément aux articles 10, 11 et 12 du règlement LIFE, la participation de la Roumanie au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Communauté et la Roumanie. La Roumanie présente à la Commission

les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cette fin.

- 8. Sans préjudice des procédures visées à l'article 13 du règlement LIFE, la Roumanie est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en œuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires du comité. La Commission informe la Roumanie des résultats de ces réunions ordinaires.
- La langue utilisée dans les procédures relatives aux demandes, dans les contrats, dans les rapports à présenter et les autres aspects administratifs de l'instrument LIFE est une des langues officielles de la Communauté.

ANNEXE II

Contribution financière de la Roumanie a LIFE

- 1. La contribution financière de la Roumanie couvre les éléments suivants:
 - les subventions ou autres aides financières accordées aux participants dans le cadre de l'instrument;
 - les coûts administratifs supplémentaires de la gestion de LIFE par la Commission des Communautés européennes résultant de la participation de la Roumanie.
- 2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues de LIFE par les bénéficiaires roumains n'excède pas la contribution versée par la Roumanie, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la Roumanie au budget général des Communautés européennes, déduction faite des coûts administraitifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires roumains de LIFE, la Commission reporterait le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il serait déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin de LIFE, le montant correspondant serait remboursé à la Roumanie.

- 3. La contribution annuelle de la Roumanie s'élève à 2 200 000 écus par an pour 1998 et 1999. Sur cette somme, un montant de 110 000 écus est destiné à couvrir les coûts administratifs supplémentaires de la gestion de LIFE par la Commission résultant de la participation de la Roumanie.
- 4. Les règlements financiers applicables au budget général des Communautés européennes s'appliquent, notamment à la gestion de la contribution de la Roumanie.

Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Roumanie un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

La Roumanie verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la Roumanie d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus (¹) , majoré de 1,5 point de pourcentage.

- 5. La Roumanie inscrit dans son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au paragraphe 3.
- 6. La Roumanie inscrit dans son budget national les sommes de 832 857 écus en 1998 et 1 251 905 écus en 1999 au titre de sa contribution au solde des coûts de sa participation à LIFE.
- 7. Sous réserve des procédures de programmation Phare habituelles, un montant de 1 257 143 écus pour 1998 et de 838 095 écus pour 1999 sera prélevé sur les dotations annuelles Phare de la Roumanie.

⁽¹⁾ Taux publié tous les mois au Journal officiel des Communautés européennes — Série C.

Proposition modifiée de directive du Conseil instaurant une procédure d'évaluation de la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires (1)

(98/C 122/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 123 final — 97/0039(SYN)

(Présentée par la Commission le 5 mars 1998 conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité)

(¹) JO C 124 du 21.4.1997, p. 39.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Premier considérant

considérant que la résolution adoptée par le Parlement européen le 15 février 1996 et la conclusion du Conseil du 11 mars 1996 soulignent toutes deux la nécessité pour la Communauté d'adopter une attitude plus active et de développer une stratégie visant à améliorer la sécurité de ses citoyens voyageant en avion ou vivant à proximité des aéroports; considérant que les résolutions adoptées par le Parlement européen le 15 février 1996 et le 17 juillet 1997 et la conclusion du Conseil du 11 mars 1996 soulignent toutes deux la nécessité pour la Communauté d'adopter une attitude plus active et de développer une stratégie visant à améliorer la sécurité de ses citoyens voyageant en avion ou vivant à proximité des aéroports;

Article premier

La présente directive a pour but de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne en contrôlant les aéronefs des pays tiers chaque fois qu'il y a présomption de non-conformité de leurs exploitations aux normes de sécurité internationales, en collectant et en diffusant les informations sur les carences de manière à établir des preuves suffisantes pour arrêter les mesures aptes à garantir la sécurité des voyageurs — et en prévoyant des actions pour remédier aux points faibles constatés. La présente directive a pour but de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne en inspectant les aéronefs des pays tiers, leur fonctionnement et leur équipage chaque fois qu'il y a présomption de non-conformité de leurs exploitations aux normes de sécurité internationales, en collectant et en diffusant les informations sur les carences de manière à établir des preuves suffisantes pour arrêter les mesures aptes à garantir la sécurité des voyageurs et de la population au sol (en particulier les résidents des zones proches des aéroports) et en prévoyant des actions pour remédier aux points faibles constatés.

Article 3, quatrième, cinquième et sixième définitions

«normes de sécurité internationales»: les normes de sécurité contenues dans les annexes à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, qui sont en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive;

«normes de sécurité internationales»: les normes de sécurité contenues dans les annexes à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, qui sont en vigueur au moment de l'inspection;

«inspection au sol»: l'examen mené à bord et autour de l'aéronef pour vérifier la validité des documents de l'appareil et de son équipage, et l'état apparent de l'aéronef et de son matériel;

«aéronef de pays tiers»: un aéronef exploité par un transporteur aérien dont le certificat de transporteur aérien est délivré par un État qui n'est pas un État membre de la Communauté.

PROPOSITION MODIFIÉE

«inspection au sol»: l'examen mené à bord et autour de l'aéronef pour vérifier la validité des documents de l'appareil et de son équipage, et l'état apparent de l'aéronef et de son matériel;

«aéronef de pays tiers»: un aéronef exploité par un transporteur aérien dont le certificat de transporteur aérien est délivré par un État qui n'est pas un État membre de la Communauté ou un aéronef qui n'est pas utilisé ou exploité sous le contrôle d'une autorité compétente d'un État membre.

Article 4, paragraphe 1, phrase introductive et premier tiret

- 1. Les autorités compétentes des États membres collectent toutes les informations réputées utiles pour réaliser l'objectif indiqué à l'article 1^{er} de la présente directive, y compris:
- les informations de sécurité importantes qui sont accessibles, notamment par l'intermédiaire:
 - des plaintes des passagers,
 - des rapports des pilotes,
 - des rapports des organismes de maintenance,
 - des rapports d'incidents,

- 1. Les autorités compétentes des États membres collectent toutes les informations réputées utiles pour réaliser l'objectif indiqué à l'article 1^{er} de la présente directive, y compris:
- les informations de sécurité importantes qui sont accessibles, notamment par l'intermédiaire:
 - des plaintes de passagers, d'usagers et de personnes résidant à proximité des aéroports,
 - des rapports des pilotes,
 - des rapports des organismes de maintenance,
 - des rapports d'incidents,
 - des rapports y afférents établis par d'autres organisations indépendantes des autorités compétentes des États membres,

Article 5

- 1. L'autorité compétente de chaque État membre garantit que les aéronefs des pays tiers qui sont présumés non conformes aux normes de sécurité internationales et qui atterrissent sur les aéroports de son État sont soumis à des inspections au sol de la manière suivante:
- a) inspection de tous les aéronefs:
 - qui montrent des signes de mauvais entretien ou dont les dégâts ou défaillances sont apparents,
 - dont les manœuvres anormales ont été signalées depuis leur entrée dans l'espace aérien d'un État membre,

- 1. L'autorité compétente de chaque État membre garantit que les aéronefs des pays tiers qui ont présumés non conformes aux normes de sécurité internationales et qui atterrissent sur les aéroports de son État sont soumis à des inspections au sol.
- 1 bis. Les autorités compétentes mènent en particulier des inspections au sol sur tous les aéronefs:
- qui présentent, ou dont on a signalé qu'ils présentent des signes de mauvais entretien ou des dégâts ou défaillances apparents,
- dont les manœuvres anormales ont été signalées depuis leur entrée dans l'espace aérien d'un État membre,

PROPOSITION MODIFIÉE

- qui ont déjà été soumis à une inspection au sol qui a révélé des défauts, tant que ces défauts n'ont pas été corrigés;
- qui ont déjà été soumis à une inspection au sol qui a révélé des défauts soulevant de graves doutes quant à la conformité de l'aéronef avec les normes internationales, alors que l'État membres s'inquiète que ces défauts peuvent ne pas avoir été corrigés;
- b) inspection de 10 % des mouvements, avec un minimum d'une fois par semaine:
- pour lesquels il apparaît que les autorités compétentes du pays d'entregistrement peuvent ne pas avoir effectué leurs propres contrôles de manière satisfaisante:
- d'un aéronef dont l'exploitant a déjà fait l'objet d'un rapport type conformément à l'article 4,
- pour lesquels les informations recueillies en vertu de l'article 4 soulèvent des doutes quant à l'exploitant ou pour lesquels une précédente inspection au sol d'un aéronef utilisé par le même exploitant a révélé des défauts, dans l'attente de l'adoption par l'exploitant de dispositions satisfaisantes concernant des mesures correctives;
- d'un aéronef dont l'exploitant ou le pays de l'exploitant a déjà fait l'objet d'une décision conformément à l'article 9,
- dont l'exploitant ou le pays de l'exploitant a déjà fait l'objet d'une décision conformément à l'article 9, jusqu'à ce que l'autorité compétente du pays tiers concerné adopte des mesures correctives satisfaisantes:
- 2. L'inspection au sol est exécutée conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 et ses résultats sont consignés sur un formulaire de rapport d'inspection au sol contenant au moins les éléments énumérés dans le formulaire joint en annexe. À la fin de l'inspection au sol, le commandant de l'appareil reçoit une copie du rapport correspondant.
- 2. L'inspection au sol est exécutée conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 et ses résultats sont consignés sur un formulaire de rapport d'inspection au sol contenant au moins les éléments énumérés dans le formulaire joint en annexe. À la fin de l'inspection au sol, le commandant de l'appareil est informé du contenu du rapport correspondant et, dans le cas où le rapport décèle des défauts, le rapport est transmis à l'exploitant de l'aéronef et à l'autorité compétente du pays d'enregistrement.
- 3. Lorsqu'elle effectue une inspection au sol conformément à la présente directive, l'autorité compétente fait tout son possible pour éviter de retarder un aéronef sans raison.
- 3. Lorsqu'elle effectue une inspection au sol conformément à la présente directive, l'autorité compétente fait tout son possible pour éviter de retarder un aéronef sans raison, à moins qu'un examen plus approfondi ne se justifie.

Article 6, titre et paragraphe 1

Échange d'informations

1. Les autorités compétentes des États membres participent à un échange d'informations réciproque.

Échange d'informations et coopération

1. Les États membres instaurent l'échange d'informations et la coopération entre leurs autorités compétentes, les autorités compétentes de tous les autres États membres et la Commission.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 7, paragraphe 1

- 1. Les informations échangées conformément à l'article 6 sont utilisées aux seules fins de la présente directive et leur accès est limité aux autorités compétentes participant à l'échange et à la Commission.
- 1. Les informations échangées conformément à l'article 6 sont utilisées aux seules fins de la présente directive et leur accès est limité aux autorités compétentes participant à l'échange et à la Commission sans préjudice des dispositions y établies concernant la publication de l'interdiction de vol.

Article 8, paragraphe 8

- 2. Lorsqu'un aéronef est immobilisé, l'autorité compétente de l'État membre où l'inspection a eu lieu informe immédiatement les autorités compétentes des pays concernés.
- 2. Lorsqu'un aéronef est immobilisé, l'autorité compétente de l'État membre où l'inspection a eu lieu informe immédiatement par écrit l'exploitant et les autorités compétentes du pays de l'exploitant et de l'État dans lequel l'aéronef est enregistré.

Article 8, paragraphe 5

Article 8 bis

Droit de recours

- 5. Le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou son représentant dans l'État membre concerné est autorisé à introduire un recours contre la décision d'immobilisation prise par l'autorité compétente de l'État membre. L'introduction du recours n'entraîne pas en soi la suspension de l'immobilisation.
- 1. Le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou son représentant dans l'État membre concerné est autorisé à introduire un recours contre la décision d'immobilisation prise par l'autorité compétente. L'introduction du recours n'entraîne pas la suspension de l'immobilisation au sol.
- 2. Les États membres mettent en place et maintiennent à cet effet des procédures de recours appropriées conformément à leurs législations nationales
- 3. L'autorité compétente informe dûment le commandant de l'aéronef du droit de recours.

Article 9, premier alinéa, premier tiret

- d'inspecter systématiquement au sol un exploitant particulier ou des exploitants d'un pays tiers particulier et d'arrêter d'autres mesures de surveillance à leur égard.
- d'inspecter systématiquement au sol un exploitant particulier ou des exploitants d'un pays tiers particulier et d'arrêter d'autres mesures de surveillance à leur égard, dans l'attente de l'adoption, par l'exploitant ou par l'autorité compétente de ce pays tiers, de dispositions satisfaisantes concernant des mesures correctives;

Article 10, paragraphe 1

- 1. Les États membres communiquent à la Commission les mesures opérationnelles arrêtées et les ressources allouées pour satisfaire aux exigences visées aux articles 4, 5 et 6.
- 1. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les mesures opérationnelles arrêtées et les ressources allouées pour satisfaire aux exigences visées aux articles 4, 5 et 6.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 10 bis (nouveau)

Article 10 bis

Publication des immobilisations au sol

- 1. Chaque autorité compétente publie, au minimum chaque trimestre, des informations accessibles au public concernant les aéronefs immobilisés au sol au cours du trimestre précédent.
- 2. Ces informations englobent également tous les aéronefs, les exploitants, les pays des exploitants et les États d'enregistrement dont les aéronefs ont été immobilisés plus d'une fois au cours des 24 derniers mois.
- 3. Les informations publiées incluent notamment le type d'aéronef, le nom et le pays de l'exploitant, l'État d'enregistrement, le motif de l'immobilisation au sol et l'aéroport ainsi que la date de ladite immobilisation.

Article 13 bis (nouveau)

Article 13 bis

Rapport d'information et révision

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission établit un rapport sur son application, tenant compte notamment de l'évolution de la situation dans la Communauté et des fora internationaux. Ce rapport peut être accompagné, si cela s'avère approprié, de propositions de révision de la présente directive.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire)

(98/C 122/09)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) nº 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

31 mars et 14 avril 1998

Règlement (CE) nº/ décision du	Lot	Action n ^o	Bénéficiaire/ Destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix d'adjudica- tion (écus/t)
599/98	A	121/97	WFP/Éthiopie	HCOLZ	580	EMB	Cebag Belgium NV — Antwerpen (B)	802,67
711/98	A	637/96	Côte-d'Ivoire	FMAI	1 000	DEST	De Franceschi SpA — Monfalcone Pordenone (I)	273,75
	В	657/96	EuronAid/ Madagascar	FMAI	60	EMB	Cer. Far. Srl — Voghera (I)	177,00
	С	125/97	Niger	MAI	15 000	DEST	n.a.	(1)
712/98	A	526/96-528/96	Angola	PISUM	2 500		Gerhard Golücke GmbH & Co. — Hamburg (D)	452,52

n.a.: La fourniture n'a pas été attribuée.

(1) L'appel d'offres est clos.

BLT: FBLT: CBL: CBM: CBR: BRI: FHAF: FROf: WSB: SUB: ORG: SOR: DUR: GDUR: MAI: FMAI:	Froment tendre Farine de froment tendre Riz blanchi long Riz blanchi à grains moyens Riz blanchi rond Brisures de riz Flocons d'avoine Fromage fondu Mélange blé-soja Sucre Orge Sorgho Froment dur Semoule de froment dur Maïs Farine de maïs	B: GMAI: SMAI: LENP: LDEP: LEP: CT: CM: BISC: BO: HOLI: HCOLZ: HPALM: HSOJA: HTOUR:	Beurre Gruaux de maïs Semoule de maïs Lait entier en poudre Lait écrémé en poudre vitaminé Concentré de tomates Conserves de maquereaux Biscuits à haute valeur en protéines Butter oil Huile d'olive Huile de colza raffinée Huile de palme semi-raffinée Huile de soja raffinée Huile de tournesol raffinée	BPJ: CB: COR: BABYF: LHE: Lsub1: Lsub2: PAL: PISUM: FEQ: FABA: SAR: DEB: DEN: EMB: DEST: EXW:	Bœuf dans son propre jus Comed Beef Raisins secs de Corinthe Babyfood Lait à haute teneur en énergie Lait de substitution pour nourrissons (1er âge) Lait de substitution pour nourrissons (2e âge) Pâtes alimentaires Pois cassés Féveroles (Vicia Faba Equina) Fèves (Vicia Faba Major) Sardines Rendu port de débarquement — débarqué Rendu port de débarquement — non débarqué Rendu port d'embarquement Rendu destination À l'usine
---	--	---	---	---	--

Organisation de concours généraux

(98/C 122/10)

La Commission organise le concours général COM/A/13/98 en vue de pourvoir un poste de chef d'unité (A 3), pour ressortissant suédois (¹).

⁽¹) JO C 122 A du 21.4.1998 (version suédoise).